

ASSEMBLEE NATIONALE  
DU CONGO

Loi n° 52/61

portant création  
d'un Fonds National d'investissement.-

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Il est institué un fonds national d'investissement.

Ce fonds a pour objet d'amortir les engagements financiers de l'Etat contractés en vue du développement économique du territoire.

ARTICLE 2.- Le fonds national d'investissement est constitué par le produit de décimes calculés ainsi qu'il suit, à partir 1962, sur le montant des divers impôts directs désignés ci-après :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux :	1 décime
Impôt sur les bénéfices non commerciaux :	1 décime
Impôt sur le chiffre d'affaires :	1 décime
Impôt général sur le revenu :	1 décime
Impôt personnel :	1 décime
Contribution des patentes :	1 décime
Contribution des licences :	1 décime

ARTICLE 3.- Le produit net de ces décimes sera intégralement versé dans un compte hors budget ouvert dans les écritures du Trésorier Général.

ARTICLE 4.- Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 149 du Code Général des Impôts Directs ne sont pas applicables au fonds national d'investissement.

ARTICLE 5.- Le recouvrement des décimes est assuré comme en matière d'impôt direct.

ARTICLE 6.- La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera./-



BRAZZAVILLE, le 30 Décembre 1961



PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
du Gouvernement

Fulbert YOLOU